



Association des archivistes français
8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris
Tél : 01.46.06.39.44
Fax : 01.46.06.39.52
Courriel : secretariat@archivistes.org
www.archivistes.org

Section des archivistes des Administrations centrales et des opérateurs de l'Etat

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur de la section des archivistes des administrations centrales et des opérateurs de l'Etat précise les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'Association des archivistes français.

Article 1. Objet de la section

Il est constitué au sein de l'Association des Archivistes Français une section des Archivistes des administrations centrales et des opérateurs de l'Etat.

Elle est destinée à regrouper les archivistes des Archives nationales, des ministères, des opérateurs de l'Etat et établissements publics à compétence nationale ainsi que les grands corps de l'Etat.

Cette section a pour objectif de mettre en valeur les actions et l'expérience de ses membres en favorisant le partage des connaissances et les échanges. Elle entend favoriser le dialogue et le partenariat interprofessionnel. Elle a aussi pour objet la défense du métier d'archiviste.

Article 2. Modalités d'adhésions, modalités de rattachement à la section et de changement de section

Les modalités d'adhésion sont déterminées par les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le président de la section statue sur les demandes de rattachement. En cas de refus, il soumet cette décision à son bureau avant de transmettre la décision finale au Conseil d'administration.

Article 3. Bureau de section : Election, composition, fonctionnement.

La section est administrée par un bureau de cinq membres ou plus sans excéder onze, élus avec au moins 50% des suffrages exprimés + 1 par l'ensemble des adhérents de la section.

Le mandat des membres du bureau est de trois ans.

Les candidats à l'élection au bureau de section devront se présenter individuellement.

Les membres du bureau ne peuvent exercer au plus deux mandats consécutifs complets.

Le bureau se réunit au minimum quatre fois par an, avant les réunions du Conseil d'administration sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Les décisions y sont prises à la majorité simple, en excluant les abstentionnistes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les pilotes des groupes de travail peuvent être invités aux réunions du bureau de la section afin d'assurer une bonne coordination. Le bureau peut inviter ponctuellement à ses réunions des membres de la section ou des personnalités extérieures à titre consultatif. Il peut par ailleurs entendre tout membre de la section qui le sollicite.

Article 4. Rôle du président de la section

Le président siège au Conseil d'administration. En cas d'absence, c'est le suppléant qui le remplace. Si celui-ci n'est pas disponible le président donne son pouvoir à un administrateur de son choix.

Le président de la section préside le bureau et l'assemblée générale de section. Il rend compte des décisions prises en urgence. Il rend compte de l'action du conseil d'administration de l'Association aux autres membres du bureau de la section.

Article 5. Rôle du bureau

Le bureau de section définit les orientations des travaux de la section et les présente au Conseil d'administration par l'intermédiaire de son président. Il élabore annuellement un rapport moral et un budget prévisionnel. Il élabore également des comptes rendus de ses réunions qu'il diffuse à l'ensemble des adhérents de la section.

Le bureau de section assure notamment :

- l'accueil et l'intégration de ses membres ;
- le lien entre les membres de la section et le Conseil d'administration sur tous les sujets, en particulier la représentation nationale et internationale, les publications, le centre de formation, les outils de communication électronique ;
- la coordination des groupes de travail de section ;
- la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession.

Article 6. Groupe de travail interne à la section et groupe de travail intersections.

Les membres de la section qui le désirent peuvent constituer des groupes de travail internes à la section ou intersections à condition d'obtenir, au préalable, l'accord du bureau de la section et du conseil d'administration de l'association.

Les groupes de travail rendent compte, au moins deux fois par an, de leurs travaux au bureau.

Article 7. Assemblée générale de section

L'assemblée générale de la section a lieu une fois par an préalablement à l'assemblée générale de l'Association. Elle est convoquée au minimum un mois avant la date fixée et accompagnée de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale de la section délibère à la majorité simple sur toute question conforme aux objectifs de la section qui lui est soumise par le bureau de la section, et au minimum sur le rapport moral, la ratification de la création des groupes de travail qui ont été validés par le bureau et le copilotage des groupes intersections, le rapport financier, le budget prévisionnel, la modification du règlement intérieur de la section, le lancement d'actions scientifiques ou culturelles. Elle peut émettre un vœu qui sera présenté à l'Assemblée générale de l'Association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le bureau le juge nécessaire ou sur demande écrite, adressée au bureau de la section et au président de l'Association et signée du quart au moins des membres appartenant à la section à jour de leur cotisation, comportant l'engagement moral d'assister à la réunion. L'assemblée générale extraordinaire est alors convoquée par le président de la section.

Les assemblées générales donnent lieu à un compte-rendu, adressé aux membres de la section.

Article 8. Vacance de poste au sein du bureau

En cas de vacance de poste au sein du bureau, celui-ci peut saisir le Conseil d'administration d'une demande d'organisation d'élections partielles.

S'il s'agit de pourvoir au remplacement de son président ou de son suppléant, le bureau procède à une nouvelle élection en son sein afin de désigner le nouveau président ou suppléant de la section dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus (après les élections partielles le cas échéant).

En cas de démissions conjointes du président et du suppléant, le plus âgé des membres du bureau convoque le bureau dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus pour élire le nouveau président et le nouveau suppléant.

Article 9. Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement doit être votée lors de l'assemblée générale de section, à l'exception des points relevant directement du règlement intérieur général de l'AAF.

En ce cas, toute modification de ce dernier sera intégrée dans le présent règlement par le bureau de section, qui en informera les membres de la section lors de l'assemblée générale suivante.